

CARMAT SA
Société Anonyme
Au capital de 165.229,80 Euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe,
Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 AVRIL 2012

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport des gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 portant sur les trois premières résolutions soumises à votre approbation, nous vous présentons le rapport du Conseil d'administration sur les autres résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de cette Assemblée Générale statuant à titre ordinaire et à titre extraordinaire, à savoir :

Assemblée Générale statuant à titre ordinaire

1. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société aux fins de permettre l'achat d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire

2. Approbation des modalités d'ajustement des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, à la suite de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée le 10 août 2011 ;
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
4. Délégation de compétence pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PERMETTRE L'ACHAT D' ACTIONS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITE

Aux termes de la quatrième résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce et ce, afin de permettre à la Société d'assurer la liquidité et d'animer le marché au travers d'un contrat de liquidité par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie de AMAFI en date du 8 mars 2011 et approuvée par une décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 21 mars 2011.

A ce titre, la Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'assemblée générale octroyant la délégation, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement l'Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;
- le prix unitaire d'achat d'une action ne devra pas être supérieur à 280 Euros (hors frais d'acquisition) ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période de garantie de cours dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demanderons donc de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, s'il juge opportun de mettre en œuvre la présente délégation afin de :

- déterminer les conditions et modalités d'acquisition et de cession dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale soit jusqu'au 26 octobre 2013 et priverait d'effet l'autorisation donné au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

APPROBATION DES MODALITES D'AJUSTEMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, A LA SUITE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION REALISEE LE 10 AOUT 2011

Nous vous rappelons que :

- le Conseil d'administration en date des 11 juillet 2011 et 8 août 2011, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 11.068,36 Euros, par émission de 276.709 actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Dans le cadre de la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration en date du 11 juillet 2011 a décidé, en application de l'article L. 228-99 3° du Code de commerce et de l'article R. 228-91 1° du Code de commerce, que les conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital et émises par la Société seront ajustées, pour tenir compte de l'incidence de l'augmentation du capital social, en précisant que cet ajustement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce, dès la réalisation de l'augmentation du capital social ;
- A la suite de la réalisation de l'augmentation de capital constatée par le Directeur Général le 10 août 2011, le Conseil d'administration du 8 septembre 2011 a décidé de choisir le mode de calcul suivant prévu par l'article R. 228-91 1° a) : *« rapport entre, d'une part, la valeur du droit préférentiel de souscription et, d'autre part, la valeur de l'action après détachement de ce droit telles qu'elles ressortent de la moyenne des premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription »*.
- Il résulte de cette formule qu'une valeur mobilière donnant accès au capital (BSA-2009-1/ BCE-2009-1/BCE-2009-2) donne désormais droit à 25,58 actions nouvelles, à un prix de 8 euros par action nouvelle.
- Le Conseil d'administration du 8 septembre 2011 a précisé que pour éviter les rompus, l'ajustement des valeurs mobilières donnant accès au capital se fera en multipliant le nombre de valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par chaque titulaire au 20 septembre 2011 par le taux de 25,58, le nombre d'actions obtenu étant ensuite divisé par 25 pour obtenir un nombre de valeurs mobilières donnant accès au capital tenant compte de l'ajustement. Ce nombre de valeurs mobilières donnant accès au capital sera arrondi au nombre entier supérieur.

Dans la mesure où la formule de calcul choisie par le Conseil d'administration entraîne un ajustement des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital par l'émission complémentaire de :

- 60 bons de souscription d'actions « BSA-2009-1 » complémentaires donnant droit à souscrire 1.500 actions supplémentaires, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement de plan des BSA-2009-1 adopté par le Conseil d'administration du 8 juillet 2009 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2009 ;
- 71 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-1 » donnant droit à souscrire 1.775 actions supplémentaires, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement de plan des BSA-2009-1 adopté par le Conseil d'administration du 8 juillet 2009 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2009 ;
- 158 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » donnant droit à souscrire 3.950 actions supplémentaires, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le règlement de plan des BSA-2009-1 adopté par le Conseil d'administration du 8 juillet 2009 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2009 ;

nous vous demandons, au terme de la sixième résolution, d'approuver les modalités d'ajustement et d'arrondi des valeurs mobilières donnant accès au capital décidées par le Conseil d'administration du 8 septembre 2011.

DELEGATIONS DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

La septième résolution vise une délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, notamment), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires, à savoir :

- toute personne ayant une activité rémunérée ou non pour le compte et dans l'intérêt de la Société, avec ou sans lien de subordination, en particulier, tout salarié, tout consultant, tout membre du Conseil d'administration ou encore tout membre d'un comité créé par le Conseil d'administration.

Sera exclue de cette délégation l'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à la somme de 5.000 Euros, soit un nombre maximum de 125.000 actions ordinaires nouvelles de 0,04 euro de valeur nominale chacune, à émettre.

Nous vous demanderons également de prendre acte que du fait qu'en cas d'usage de cette délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société emportera de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Il vous est proposé d'arrêter comme suit les conditions de fixation du prix d'émission des actions nouvelles :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

La délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 26 octobre 2013.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'Administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, la délégation de compétence emporterait délégation au Conseil d'Administration, avec possibilité de sub-délégation au Directeur Général, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou les valeurs mobilières à émettre, déterminer les dates et modalités des émissions, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de cette délégation de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'Administration et par les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui vous a été remis aux fins de prendre connaissance de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.3332-18 DU CODE DE COMMERCE

Nous soumettons, par ailleurs, à votre vote aux termes de la huitième résolution, un projet de délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Soumettre cette résolution à votre vote nous permettra, par ailleurs, de respecter les prescriptions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert, de l'organe de direction, de soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

En effet, la délégation de compétence soumise à votre vote dans le cadre de la présente Assemblée emporte augmentation du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet de délégation de compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10.000 Euros par émission d'un nombre maximum de 250.000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,04 euro, à libérer en numéraire, réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3332-15 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-18 du Code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre doit être supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du Travail : en conséquence et aussi longtemps que les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de l'action sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. Le prix de souscription de l'action ne pourra être supérieur à ce prix ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue au plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 26 avril 2017.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois ans.

Si ce projet d'augmentation de capital a votre agrément, il vous est proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ladite augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et dans la limite ci-dessus indiquée, pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons en particulier d'autoriser le Conseil d'administration à :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés pourront souscrire aux actions émises, fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux dans la limite précitée ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds commun de Placement ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'Administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par la présente Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, les Commissaires aux comptes de la Société établiront le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui vous a été remis aux fins de prendre connaissance de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette résolution étant soumise à votre vote afin de respecter les prescriptions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous demandons de rejeter cette résolution.

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont soumises - à l'exception de la résolution offrant d'augmenter le capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration